

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN STAGE DE SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Pour l'élève : NOM : PRENOM : Classe :

Date de naissance : Commune de résidence :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (cachet)

représenté par M/Mme. en qualité de

d'une part, et

Le Lycée La Folie Saint James 41 rue de Longchamp 92200 Neuilly-sur-Seine

Représenté par M. CORNU Vincent, en qualité de chef d'établissement.

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre de séquences d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement Lycée La Folie Saint James de Neuilly-sur-Seine

Article 2 - L'organisation des séquences d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 3 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 4 - Durant les séquences d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.
Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée de chaque période séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

NOM – PRENOM de l'élève : Classe :
.....

Date de naissance :/...../.....

Etablissement d'origine : Lycée La Folie Saint James 41 rue de Longchamp 92200 Neuilly-sur-Seine

Personne responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Nom : Qualité :

Tél. professionnel :

Dates de période d'observation en milieu professionnel :

du au

HORAIRES journaliers de l'élève

Maximum par jour : 7 heures (entre 6H et 20H).

Maximum par semaine : 30 heures pour les moins de 15 ans et 35 heures pour les autres.

| | MATIN | APRÈS-MIDI | DUREE |
|----------|-------|-----------------------|----------|
| Lundi | De à | De à | h |
| Mardi | De à | De à | h |
| Mercredi | De à | De à | h |
| Jeudi | De à | De à | h |
| Vendredi | De à | De à | h |
| Samedi | De à | De à | h |
| | | DUREE TOTALE : | h |

Objectifs assignés aux séquences d'observation en milieu profession

Fait le :/...../20.....

Cachet + nom du chef d'entreprise ou
du responsable de l'organisme d'accueil de formation

Le Proviseur du Lycée La Folie Saint James

Vu et pris connaissance

Les parents ou le responsable légal

L'élève

Après avoir été signé par les différentes parties, un exemplaire de cette convention sera remis
à l'entreprise, à la famille, au secrétariat de direction du lycée